

PAR COURRIEL

Québec, le 29 avril 2024



N/Réf. : AI2425-21

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des informations d'ordre méthodologique

,

Après analyse de votre demande datée du 8 avril 2024, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez donc ci-joint trois documents qui incluent la description de la méthodologie des études mentionnées dans votre demande :

- *Langue de l'espace public au Québec en 2022;*
- *Langue de travail au Québec en 2023;*
- *Langues de consommation des contenus culturels au Québec en 2023.*

Des informations supplémentaires sont disponibles dans les annexes méthodologiques des études. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons qu'il est possible de les consulter à l'adresse suivante :

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/>.

Selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas d'information concernant la ventilation des taux de réponse par catégories de personnes sondées.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : AppO_2022_EspacePublic
AppO_2023_LangueTravail
AppO_OQLF_Sondage culture
Articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

Montréal
31^e étage, bureau 3100
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 1 888 873-6202
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.